

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 449

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT UN RÉGIME DE TARIFICATION
POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC & D'ÉGOUT**

AVIS DE MOTION LE : 13 mars 2018
ADOPTÉ LE : 8 mai 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 10 mai 2018

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 449
DÉTERMINANT UN RÉGIME DE
TARIFICATION POUR L'UTILISATION
DU RÉSEAU D'AQUEDUC & D'ÉGOUT**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a adopté un budget municipal pour l'année 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations pour l'année fiscale 2018;

CONSIDÉRANT QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil atteste avoir reçu une copie du règlement, l'avoir lu et renonce à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été transmis par monsieur Michel Monette lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 13 mars 2018;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Martin Van Winden, appuyé par monsieur Michel Monette et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no.449 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement impose un régime de tarification des compensations nécessaire pour l'utilisation du réseau d'aqueduc et d'égout pour l'exercice financier 2018 ainsi que les modalités de paiement relatives à celui-ci.

ARTICLE 3 Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement et présentent le régime de tarification des compensations nécessaires pour l'utilisation du réseau d'aqueduc et d'égout pour l'exercice financier 2018 ainsi que les modalités de paiement relatives à celui-ci.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JEAN CHENEY
MAIRE

JAMES LANGLOIS LACROIX
DIRECTEUR GÉNÉRAL
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE I

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 449 DÉTERMINANT LE RÉGIME DE COMPENSATION POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Article 1 Disposition générale

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 Taxe spéciale de secteur « service d'égout »

La taxe spéciale de secteur « Service d'égout » est fixée à 136.21\$/unité pour tous les immeubles desservis par le réseau d'égout, lesquels sont énumérés dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR « FONDS DE RÉSERVE ÉGOUT »

La taxe spéciale de secteur « Fonds de réserve égout » est fixée à 17.91\$/unité pour tous les immeubles desservis par le réseau d'égout, lesquels sont énumérés dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Lesdites taxes « Service d'égout » et « Fonds de réserve égout » sont imposées de la manière suivante, à savoir une (1) unité par résidence, logis, maison mobile ou modulaire, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'égout municipal, à l'exception des immeubles suivants :

- a) Une (1) unité par maison mobile ou modulaire installée sur le terrain de l'immeuble suivant :
Compagnie 9008-3007 Québec inc./Claude Dupuis (matricule #1106-31-7050-01)
- b) Deux (2) unités pour les immeubles suivants :
Pierre Huneault (matricule #1105-09-4004)
Les Établissements Dubois (matricule #0805-87-7926)
Compagnie 9211-3109 Québec inc. (matricule #0905-58-3050)
Gestion Univerco inc. (matricule #0906-40-6398)
- c) Trois (3) unités pour les immeubles suivants :
9079-3787 Québec inc./Robert Sicotte (matricule #1105-18-4969)
Gestion Alvin inc. (matricule #0906-30-5334)
- d) Quatre (4) unités pour l'immeuble suivant :
Club de Golf de Napierville (matricule #1004-58-8056)
- e) Six (6) unités pour l'immeuble suivant :
Compagnie 9320-1291 Québec inc. (matricule #0905-28-5712)
- f) Dix (10) unités pour l'immeuble suivant :
Compagnie 9008-3007 Québec inc. (matricule #1106-22-3006)
- g) Treize (13) unités pour l'immeuble suivant :
9268-9843 Québec inc. (matricule #1105-08-9083)
- h) Dix-sept et demie (17.5) unités pour l'immeuble suivant :
Hôtel Douglas Restaurant inc. (matricule #0805-88-7928)
- i) Trente-cinq (35) unités pour l'immeuble suivant :

Compagnie 9257-2445 Québec inc. (matricule #0805-88-4692)

Toute résidence, logis, maison mobile ou modulaire, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'égout municipal en cours d'année est assujéti à la taxe spéciale « Service d'égout » à compter de la date de raccordement au taux établi par unité annuellement.

Article 3 TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR « VIDANGE ET DÉSHYDRATATION DES BOUES »

La taxe spéciale de secteur « Vidange et déshydratation des boues » est fixée à 27.86\$/unité pour tous les immeubles desservis par le réseau d'égout, lesquels sont énumérés dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Ladite taxe « Vidange et déshydratation des boues » sera imposée de la manière suivante, à savoir une (1) unité par résidence, logis, maison mobile ou modulaire, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'égout municipal, à l'exception des immeubles suivants :

a) Une (1) unité par maison mobile ou modulaire installée sur le terrain de l'immeuble suivant :
Compagnie 9008-3007 Québec inc./Claude Dupuis (matricule #1106-31-7050-01)

b) Deux (2) unités pour les immeubles suivants :
Pierre Huneault (matricule #1105-09-4004)
Les Établissements Dubois (matricule #0805-87-7926)
Compagnie 9211-3109 Québec inc. (matricule #0905-58-3050)
Gestion Univerco inc. (matricule #0906-40-6398)

c) Trois (3) unités pour les immeubles suivants :
9079-3787 Québec inc./Robert Sicotte (matricule #1105-18-4969);
Gestion Alvin inc. (matricule #0906-30-5334)

d) Quatre (4) unités pour l'immeuble suivant :
Club de Golf de Napierville (matricule #1004-58-8056)

e) Dix (6) unités pour l'immeuble suivant :
Compagnie 9320-1291 Québec inc. (matricule #0905-28-5712)

f) Dix (10) unités pour l'immeuble suivant :
Compagnie 9008-3007 Québec inc. (matricule #1106-22-3006)

g) Treize (13) unités pour l'immeuble suivant :
9268-9843 Québec inc. (matricule #1105-08-9083)

h) Dix-sept et demi (17.5) unités pour l'immeuble suivant :
Hôtel Douglas Restaurant inc. (matricule #0805-88-7928)

i) Trente-cinq (35) unités pour l'immeuble suivant :
Compagnie 9257-2445 Québec inc. (matricule #0805-88-4692)

Toute résidence, logis, maison mobile ou modulaire, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'égout municipal en cours d'année est assujéti à la taxe spéciale « Vidange et déshydratation des boues » à compter de la date de raccordement au taux établi par unité annuellement.

Article 4 Taxe spéciale de secteur « service d'aqueduc »

La taxe spéciale de secteur « Service d'aqueduc » est fixée à 232.00\$/unité résidentielle et à 333.00\$/unité commerciale pour les résidences et les commerces desservis par le réseau d'aqueduc de la 1ère Avenue, et à 229.50\$/unité pour les résidences et les commerces desservis par le réseau d'aqueduc du puits de l'avenue Deslauriers, lesquels sont énumérés dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe spéciale de secteur « fonds de réserve aqueduc »

La taxe spéciale de secteur « Fonds de réserve aqueduc » est fixée à 20.83\$/unité pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, lesquels sont énumérés dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Lesdites taxes « Service d'aqueduc » et « Fonds de réserve aqueduc » sont imposées de la manière suivante, à savoir une (1) unité par résidence, logis, maison mobile ou modulaire, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc municipal, à l'exception des immeubles suivants :

a) Deux (2) unités pour l'immeuble suivant :
Pierre Huneault (matricule #1105-09-4004)

b) Trois (3) unités pour l'immeuble suivant :
9268-3787 Québec inc./Robert Sicotte (matricule #1105-18-4969)

c) Quatre (4) unités pour l'immeuble suivant :
Club de Golf de Napierville (matricule #1004-58-8056)

d) Treize (13) unités pour l'immeuble suivant :
9268-9843 Québec inc. (matricule #1105-08-9083)

Toute résidence, logis, maison mobile ou modulaire, commerce ou place d'affaires raccordée au réseau d'aqueduc en cours d'année est assujéti à la taxe spéciale « Service d'aqueduc » à compter de la date de raccordement au taux établi par unité annuellement.

Article 5 Mini-entrepôts

Si une propriété respecte la définition d'un mini-entrepôt selon nos règlements d'urbanisme. La propriété ne compte que pour une unité commerciale peu importe le nombre de portes dans le bâtiment.

Article 6 Paiement des taxes générales et spéciales

Les tarifs de compensations mentionnés au présent règlement peuvent être payés par les propriétaires en trois (3) versements égaux lorsque le total de ceux-ci excède un montant de 300.00 \$.

Article 7 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour l'année 2018 est fixé à 14 %. Lorsque le versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et un délai de grâce de trente (30) jours sans intérêt est consenti une fois la date d'échéance passée.

Article 8 Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement.